|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2018/108 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale24 août 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**176e session**

Genève, 13-16 novembre 2018

Point 4.6.26 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :
Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU existants,
soumis par le GRE**

 Proposition de complément 10 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 74 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse
sur les cyclomoteurs)

 Communication du Groupe de travail de l’éclairage
et de la signalisation lumineuse[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-dix-neuvième session (ECE/TRANS/WP.29/ GRE/79, par. 9). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/14 et sur l’annexe III du rapport. Il concerne les trois nouveaux Règlements ONU simplifiés sur les dispositifs de signalisation lumineuse (LSD) et les dispositifs d'éclairage de la route (RID) (ECE/TRANS/WP.29/2018/157 et ECE/TRANS/WP.29/2018/158 respectivement). Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2018.

  Complément 10 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 74 (Installation des dispositifs d’éclairage et
de signalisation lumineuse sur les cyclomoteurs)

*Paragraphe 6.1.1*, lire :

« 6.1.1 Nombre

…

g) La classe A, BS, CS, DS ou ES du Règlement ONU no [RID] ».

*Paragraphe 6.2.1 et note de bas de page*\*, lire :

« 6.2.1 Nombre

…

i) La classe A, AS\*, BS, CS, DS ou ES du Règlement ONU no [RID].

 \* Projecteurs de la classe A du Règlement ONU no 113 à modules DEL ou de la classe AS du Règlement ONU no [RID] à modules DEL seulement sur les véhicules dont la vitesse par construction ne dépasse pas 25 km/h. ».

*Paragraphe 6.8.2 et note de bas de page 4*, lire :

« 6.8.2 Schéma de montage

Deux indicateurs avant (catégorie 11**4**) ;

Deux indicateurs arrière (catégorie 12**4**).

 4 Peuvent être respectivement remplacés par les indicateurs des catégories 1 et 2 du Règlement ONU no 6 ou [LSD]. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)